

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 17 JUIN 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués

sauf

M. SUSS, M. BABILON, (excusés), M. FROEHLICH qui étaient représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS et M. FEIG

MM. KELLER, STEINER, HELMER E., MEYER J. P., ZINCK, WITTMER, Mme HITTLER, -excusés- M. HERRLE, Mme GESANG.

DEL. N° 85/2002

OBJET : INDEMNITES DE STAGES

Le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre de l'accueil de stagiaires bénéficiant d'une convention de stage «établissements scolaires - Communauté de Communes», il est proposé au Conseil de se prononcer sur la possibilité de les rémunérer en contrepartie du service rendu.

- *VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1978 portant fixation de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces ;*

- *CONSIDERANT la nécessité de fixer un cadre général autorisant Monsieur le Président à rémunérer les personnes effectuant des stages au sein de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer pour services rendus ;*

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner délégation à Monsieur le Président pour procéder à la signature des conventions de stages ;

- de verser une indemnité aux personnes effectuant des stages d'études obligatoires dans les services de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer à concurrence de 70 € par semaine de présence (env. 30 % du salaire minimum de croissance) au titre du travail effectué par ces stagiaires pour le compte de la Communauté de Communes ;

- de charger Monsieur le Président, par voie de décision individuelle, de rémunérer les personnes susceptibles de rentrer dans le cadre défini ci-dessus, et notamment au regard de l'excellence du travail réalisé ;

Les crédits budgétaires seront, le cas échéant, prévus par décision modificative du budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 18 juin 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'L'.

